

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE2789

présenté par

M. Vuilletet, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE 24

À l'alinéa 29, après le mot :

« sauf »,

insérer les mots :

« au titre des frais et dépens mentionnés à l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre aux associations acceptant de transiger d'obtenir le remboursement des frais qu'elles ont engagés dans le cadre de la préparation et du déroulement de la procédure contentieuse.